

REGLEMENT INTERIEUR A DESTINATION DES COMMERCANTS
NICE EUROPE DAY 2026

La Métropole Nice Côte d'Azur lance un appel à candidatures pour la vente de softs, bières, vins et nourriture européenne à l'occasion de l'organisation de la prochaine édition du Nice Europe Day le samedi 16 mai 2026 au Kiosque à Musique.

Sont à pourvoir :

- **1 stand** buvette soft et alcool type food trucks ou triporteur ;
- **3 stands** nourriture et softs type food trucks ou triporteurs.

A NOTER : La vente de contenant en verre est strictement interdite.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent document a pour objet de déterminer les conditions d'occupation des espaces mis à disposition par la Ville de Nice.

Article 2

L'organisation et la gestion de l'événement sont assurées par la Ville de Nice qui attribuera les emplacements destinés à la vente.

Article 3 - DATES ET HORAIRES D'OUVERTURE

A titre indicatif, les horaires d'ouverture au public de l'événement sont les suivants :

- Samedi 16 mai de 11h00 à 19h00

Les horaires indiqués sont susceptibles de modification à la marge par la Ville de Nice.

Chaque commerçant s'engage à respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques sans l'accord préalable des exploitants.

Chaque commerçant s'engage à être présent pendant toute la durée de l'événement.

Aucun fractionnement n'est autorisé. Aucun départ ne sera toléré avant la date et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus systématique d'une candidature ultérieure (sauf pour les espaces partenaires).

Article 4 - MISE A DISPOSITION DES EMPLACEMENTS, RESTITUTION ET ETAT DES LIEUX

Les jours et horaires d'installation des commerçants sur site ainsi que les horaires de démontage seront communiqués ultérieurement.

Afin de faciliter l'installation, un planning sera communiqué pour limiter le nombre de voitures sur site.

La Ville de Nice s'engage à fournir à l'exploitant :

- une alimentation électrique d'une puissance maximum de **12KW par emplacement**
- un **espace maximum de 10 m²**

La Ville de Nice ne fournira pas :

- de structures aux soumissionnaires sélectionnés,

Annexe 2

- Aucun point d'eau, alimentation ou évacuation d'eau ne sera proposé. Chaque commerçant doit par conséquent être entièrement autonome.

L'exploitant ne pourra en aucun cas procéder au démontage de son stand en dehors des dites dates et heures convenues avec le chef de projet et devra impérativement être présent lors de l'état des lieux.

Toutes dégradations constatées sur l'espace ou le matériel mis à disposition par la Ville de Nice à l'issue de la manifestation seront à la charge de l'exploitant selon les modalités suivantes : ces réparations seront estimées dans un devis émis par le titulaire du marché en cours d'exécution. Le devis sera adressé directement à l'exploitant.

Les espaces mis à disposition des partenaires feront l'objet d'une convention séparée d'occupation du domaine public.

Article 5 - PAIEMENT

L'occupation du domaine public fera l'objet d'un arrêté municipal à titre payant.

Le montant forfaitaire de la redevance d'occupation du domaine public est fixé à **5,70 euros TTC**, par mètre carré et par jour. **69,60 euros TTC** pour la buvette.

Le paiement s'effectuera par chèque bancaire à l'ordre de la Régie des Droits de Voirie ou par virement bancaire, selon les modalités suivantes :

- un dépôt de garantie de 50% du prix de l'emplacement.
- le paiement de la totalité s'effectuera par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public le jour de l'état des lieux d'entrée. Le chèque sera encaissé sous 15 jours.

A défaut du règlement de l'acompte, la ville de Nice se réserve le droit d'attribuer l'espace à un autre exploitant. De même à défaut de règlement du solde à la date convenue le contrat sera résilié de plein droit.

Article 6 - ANNULATION / RESILIATION

En cas d'annulation du fait de l'exploitant intervenant à moins de 15 jours du début de la manifestation, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Si l'événement devait être annulé du fait de l'organisateur, les fonds versés seraient intégralement remboursés sans que l'exploitant ne puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

II. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 7 - PRODUITS PRESENTES

Les produits et créations présentés dans les stands devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier de candidature.

Seuls les produits sélectionnés par la Ville de Nice devront être mis à la vente. A défaut, la Ville de Nice pourra faire retirer des étals les produits non sélectionnés.

Si malgré les remarques de l'organisateur les produits non acceptés sont remis en vente, l'exploitant sera exclu définitivement de la manifestation pour les années à venir.

Article 8 - DECORATION DES STANDS

Les exploitants sont libres d'agencer l'intérieur du stand à leur guise. Il est impératif d'utiliser des matériaux ignifugés pour la décoration intérieure du stand.

Un représentant de la Ville passera sur l'ensemble des stands pour apprécier leur décoration. Il pourra être demandé à l'exploitant d'améliorer sa décoration, d'enlever ou de rajouter des éléments.

Article 9 - PLAN DE PLACEMENT

Le plan de la manifestation est établi par l'organisateur qui répartit les emplacements.

Si pour des raisons impératives l'organisateur se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exploitants s'engagent à se conformer aux décisions prises.

Le changement du plan général de la manifestation, résultant de cas de force majeure, même après confirmation, n'autorise pas l'exploitant à annuler son contrat ou à revendiquer une indemnité.

Si le participant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture de la manifestation, il est considéré comme démissionnaire. Son emplacement sera récupéré par l'organisateur et l'encaissement du dépôt de garantie effectué. Les emplacements sur l'événement sont accordés à titre précaire et révocable. Ils pourront être retirés sans indemnités pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si le commerçant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que tout motif de non-respect des clauses du contrat. Ils ne peuvent être cédés ou transmis à des tiers de quelque manière que ce soit.

Article 10 - MOYENS DE PAIEMENT ET AFFICHAGE

Les moyens de paiement devront être affichés et bien visibles du public. Pour des raisons d'hygiène, il est conseillé de privilégier un moyen de paiement sans contact.

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés, soit par étiquette ou écrite au placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage selon la réglementation en vigueur (les couleurs de type fluorescent sont proscrites).

Tout produit contenant des allergènes fait l'objet d'un affichage obligatoire.

III. DISPOSITIONS LIEES A L'HYGIENE

Article 11 - HYGIENE, QUALITE ET TRANSPORT DES DENREES

Le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures, et dans des conditions répondant aux prescriptions générales en la matière.

Le Service de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité ainsi que le Service Hygiène et Santé de la Ville de Nice sont habilités à faire retirer de la vente les comestibles avariés, altérés, gâtés, falsifiés, insalubres ou nuisibles pour la santé, aux frais du contrevenant.

Article 12 - PROTECTION DES DENREES ALIMENTAIRES

Afin de garantir aux consommateurs une sécurité optimale des produits alimentaires, les exploitants ont l'obligation de conserver dans une enceinte réfrigérée les denrées facilement altérables.

Celles exposées sur l'étalage du stand devront être protégées sur tous les côtés par des cloisons de préférence transparentes d'au moins 25 cm de hauteur.

Ces cloisons seront maintenues en bon état de propreté. Le responsable du stand veillera à ce que les personnes chargées de manipuler des denrées consommables n'aient pas à entrer en contact avec la monnaie.

Par ailleurs, il est interdit :

- de mettre en vente sur un même étalage des denrées incompatibles entre elles ;
- de se servir de papier journal ou de tout autre papier souillé par de l'encre d'imprimerie pour l'emballage des denrées alimentaires ;

Annexe 2

- à toute personne de manipuler ou vendre des denrées alimentaires si leur état de santé présente un danger. Les personnes affectées à la vente devront observer une grande propreté vestimentaire et corporelle ;
 - de laisser les acheteurs manipuler les denrées alimentaires non préemballées ou à consommer en l'état ;
 - de placer sur la partie supérieure de ces protections des denrées non préemballées.
- Des contrôles seront effectués par le Service Hygiène et Santé de la Ville de Nice et par les services compétents de l'Etat.

Tout contrevenant s'exposera à des sanctions pouvant aller au retrait du titre d'occupation et à l'expulsion par recours aux voies de droit adéquates.

Les contrevenants en seront avisés par écrit.

Article 13 - PROPRETE DES LIEUX

Tout attributaire d'un emplacement est responsable, pendant toute la durée de l'événement, du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat. Il est interdit pendant l'ouverture de laisser sur place des cartons d'emballage et papiers de toutes sortes.

2 bacs de tri seront mis à disposition des commerçants. Le tri sélectif est obligatoire pour tous les commerçants.

Les déchets devront être évacués avant l'ouverture au public.

En cas de manquements constatés par les services de la Ville à cette présente disposition, les contrevenants pourront se voir retirer leur titre d'occupation et être expulsés par recours aux voies de droit adéquates.

IV. MESURES DE SECURITE

Article 14

En application du plan VIGIPIRATE en vigueur sur le territoire national, il est demandé à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet suspect (sac, paquet ...) ne soit déposé aux abords des stands et de n'accepter aucun colis, même pour un instant.

Des agents de sécurité ainsi que la Police Municipale surveilleront le site de l'événement pour garantir la sécurité tant des visiteurs que des exploitants.

Article 15

En cas de conditions météorologiques défavorables émises par Météo France, la Ville de Nice prendra toutes les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des stands soient fermés permettant ainsi l'évacuation du public du site de l'événement. Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

Article 16

Les exploitants sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tous dangers et accidents.

Les exploitants doivent respecter les mesures de sécurité imposées par les pompiers, la Préfecture de police, le Maire et les organisateurs ou leurs représentants.

La fermeture des stands sera effectuée par les soins des exploitants.

La ville de Nice ne serait tenue responsable en cas de vol ou de dégradation du stand.

Les exploitants ne sont pas autorisés à fumer dans les stands.

Article 17

Les allées et les espaces de sécurité entre les stands ne devront en aucune manière être encombrés.

Annexe 2

Aucune modification de l'espace mis à disposition ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exploitant (dépôt de garantie).

Article 18

L'exploitant devra observer scrupuleusement les contraintes d'exploitation imposées par les services de sécurité, afin de satisfaire aux différents contrôles. En dehors des heures d'ouverture au public, toute personne présente au titre d'une intervention sur la manifestation en cours devra être munie d'un badge d'identification visible.

V. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Article 19 - LE GARDIENNAGE

Une société de gardiennage assurera la sécurité du site en dehors des heures d'exploitation de l'événement.

Article 20 - OBLIGATIONS GENERALES

Tout exploitant est tenu :

- de protéger impérativement le sol de son emplacement ;
- de se conformer aux lois et décrets concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels, jouets ...) et d'autre part en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire ;
- d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations des licences I et II, vente à emporter. Les déclarations nécessaires sont à faire par les exploitants auprès des administrations compétentes (mairie, douanes) ;
- les exploitants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

Toute forme de sous-location d'emplacement est strictement interdite. Le titulaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer ou prêter son emplacement. Le stand devra être tenu soit par l'exploitant lui-même, soit par un(e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur sous peine d'exclusion de l'événement.

Article 21 – ENVIRONNEMENT

Conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et au décret du 31 décembre 2020 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique les exposants s'engagent à limiter l'usage du plastique, à privilégier les matériaux recyclés ou recyclables notamment pour les produits type pailles, couverts, touillettes, gobelets et leur couvercle...et à mettre en œuvre le tri des déchets. L'utilisation de produits en plastique à usage unique est formellement interdite.

Les commerçants devront :

- Proposer :
 - O De la vaisselle compostable, réutilisable, en carton recyclé au public,
 - O Des pailles compostable ou en carton,
 - O Des gobelets en carton recyclé ou compostable ou gobelets réutilisables neutres, sans flocage et/ou millésime pour augmenter le taux de retour,
- Respecter le tri sur le site de l'événement,
- Privilégier les produits locaux et de saison quand cela s'applique au stand.

Article 22 – PUBLICITE

Annexe 2

Toute publicité orale de quelconque façon qu'elle soit pratiquée (haut-parleurs, micro, diffusion de cassettes vidéo ou audio, etc. ...) est formellement interdite, de même que la distribution de tracts, journaux, brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loterie.

Il est également interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non exploitants ou de sponsors privés hormis ceux de la manifestation.

Article 23 – INTERDICTIONS

Il est interdit aux exploitants :

- de vendre des contenants en verre (la vente de boissons devra se faire dans des gobelets) ;
- la vente de bouteilles en plastiques est autorisée **à condition que le commerçant retire le bouchon** ;
- de suspendre quelconque objet ;
- la pose d'affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit ;
- l'utilisation de groupes électrogènes ;
- l'utilisation de parasols et de stands parasols ;
- les tables (à l'exception de l'espace restauration) ;
- le scellement de points d'ancre dans le dallage ;
- la vente ambulante soit dans les allées, soit dans les passages de sécurité et entre les stands ;
- la vente à la criée ;
- les soldes ;
- de couper des branches et planter des clous ou tout objet susceptible de dégrader les arbres ;
- de suspendre quelconque objet dans les arbres.

Article 24 - ASSURANCES

La Ville de Nice est assurée en responsabilité civile du fait de l'organisation de la manifestation et de ses installations.

Chaque exploitant est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile garantissant les dommages causés aux tiers du fait de ses activités et de ses biens, ainsi que les dommages causés au matériel mis à disposition par l'organisateur.

Article 25 - RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Le dépôt de garantie visé dans l'article 7 du présent document pourra être utilisé pour le règlement de toutes dégradations causées aux chalets et aux abords de ce dernier. Ce chèque pourra être utilisé pour le règlement d'une ou plusieurs infractions au règlement intérieur.

Ces chèques seront restitués dans un délai d'un mois après la manifestation sous réserve d'un état des lieux d'entrée et de sortie en conformité avec les données contractuelles, sauf en cas d'amende où la restitution se fera au prorata des infractions retenues.

Article 26 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.